



DÉPARTEMENT DE COTE D'OR
COMMUNE DE SOIRANS

**Arrêté municipal modificatif portant instauration d'un sens prioritaire et création d'une
« zone 30 » Grande rue - RD 110H (entre les n° 10 et 19)**

LE MAIRE DE SOIRANS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Vu l'arrêté municipal 10-2025 du 8 octobre 2025, portant instauration d'un sens prioritaire et création d'une « zone 30 » Grande rue - RD 110H (entre les n° 10 et 19) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la Grande rue, aux abords des écoles et de la Mairie ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans des lieux très fréquentés par les piétons, notamment les élèves des écoles ;

Considérant

- les travaux de requalification de la place du Meix de la Cure et la création d'une zone de rencontre 20 km/h sur la rue traversant la place,
- les travaux de pacification de la Grande rue au droit des écoles, de la Mairie, de la Bibliothèque et de l'accès à l'accès à différents équipements communaux (multisports, logements, atelier municipal),
- la présence de deux arrêts de bus, devant la Mairie, de chaque côté de la rue ;

Considérant

- que la largeur de la Grande rue - RD 110H, entre les numéros 10 et 19 Grande rue (secteur Mairie, Écoles, Bibliothèque, place du Meix de la Cure, ...), ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation ; les usagers, venant du secteur « Église-Place de la Bascule-rue des Croichottes » et se dirigeant vers la rue Nationale (RD 905) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;
- que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h entre les numéros 10 et 19 Grande rue est indispensable pour améliorer et renforcer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 10-2025 du 8 octobre 2025, portant instauration d'un sens prioritaire et création d'une « zone 30 » Grande rue - RD 110H (entre les n° 10 et 19) ;

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules circulant Grande rue - RD 110H, entre les numéros 10 et 19 Grande rue (secteur Mairie, Écoles, Bibliothèque, place du Meix de la Cure, ...), est réglementée comme suit :

- les usagers, venant de la rue Nationale (RD 905) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé, venant du secteur « Église-Place de la Bascule-rue des Croichottes » et de la place du Meix de la Cure.
- la vitesse limitée de 30 km/h, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, par création d'une « zone 30 » Grande rue, entre les numéros 10 et 19, aux abords des écoles, de la Mairie et de la Bibliothèque. Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet immédiatement ou le jour de cette mise en place.

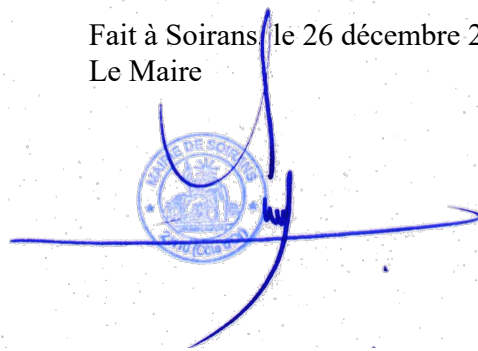
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Soirans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Soirans,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soirans le 26 décembre 2025
Le Maire

The image shows a blue ink signature of the Mayor of Soirans over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SOIRANS' and '21000 SOIRANS'. The signature is a large, stylized blue scribble that extends across the stamp and slightly beyond its boundaries.

Copie adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Certifié exécutoire dès publication et affichage – Dispensé de transmission au contrôle de légalité

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.